



## **AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE 2022**

### **ENTRE**

### **LA COMMUNE DE MONTMAGNY ET L'ASSOCIATION MONTMAGNY SPORTS**

#### **Entre**

La Commune de Montmagny représentée par Monsieur Patrick FLOQUET, et désignée sous le terme « l'administration », d'une part,

#### **Et**

MONTMAGNY SPORTS, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 10, rue du 11 Novembre 95360 Montmagny, représentée par son président, Jean-Louis BICQUELET et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,  
N°SIRET : 35365254800010

Il est convenu ce qui suit :

#### **PRÉAMBULE**

Considérant le départ des sections athlétisme et football de l'association Montmagny Sports au 30 juin 2022 ;

Considérant la création de deux nouvelles associations indépendantes : Montmagny Athlétisme et Montmagny Football Club pour permettre aux magnymontois de continuer à pratiquer l'athlétisme et le football,

Considérant que suite à ces départs il est nécessaire de préciser les modalités de versement de la contribution prévue à l'article 5 de la convention d'objectifs 2022,

Considérant que Montmagny Sports s'est engagé à verser les quotes-parts restantes au titre de l'année 2022, dévolues initialement aux sections athlétisme et football, aux deux nouvelles associations Montmagny Athlétisme et Montmagny Football Club pour leur permettre de continuer leurs activités au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2022,

Considérant qu'il est du devoir de la municipalité de développer la pratique sportive, de promouvoir les bienfaits du sport sur la santé, de permettre un accès aux différents sports à l'ensemble des habitants de la ville, de développer et diffuser les valeurs du sport comme le courage, la persévérance, l'abnégation, le dépassement de soi... ;

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION**

Par le présent avenant, l'association s'engage à verser du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre aux associations Montmagny Athlétisme et Montmagny Football Club le solde des douzièmes initialement prévu aux sections athlétisme et football lorsque celles-ci faisaient partie de Montmagny Sports.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AVENANT**

L'avenant à la convention est conclu pour une durée de six mois : 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 3- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

3.1 La Ville verse 143 500 euros par douzième à la notification de la subvention.

Le solde après les vérifications réalisées par la Ville conformément à l'article 6 de la convention d'objectif et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

3.2 La subvention est imputée sur les crédits de la Ville.

3.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués à l'Association Montmagny Sports au compte ouvert au nom de : Crédit Agricole de Deuil-la-Barre (95170)

Code établissement : 18206

Code guichet : 00019

Numéro de compte : 65041645827

Clé RIB : 94

IBAN : 76 1820 6000 1965 0416 4582 794

Bank Identification Code (Bic) : AGRIFRPP882

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire.

Le comptable assignataire est le trésorier principal de la Ville.

## **ARTICLE 4- MONTANT DES DOUZIEMES A VERSER AUX MONTMAGNY ATHLETISME ET MONTMAGNY FOOTBALL**

Au plus tard le 5 de chaque mois, Montmagny sports versera du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre par virement bancaire les sommes suivantes :

Montmagny Athlétisme : 583,33 euros soit un total de 3 500 euros au 31 décembre 2022

Montmagny Football Club : 2 083,33 euros soit un total de 12 500 euros au 31 décembre 2022

## **ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS**

Chaque mois l'association s'engage à fournir à l'administration un état des virements effectués et à réaliser.

## **ARTICLE 6 - SANCTIONS**

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'avenant par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention d'objectif conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

8.1 L'administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

---

## **ARTICLE 7 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

En tout état de cause, les deux parties s'engagent avant tout recours devant un tribunal administratif à régler ledit litige par voie amiable.

**Fait à Montmagny, le 30 juin 2022**

**Pour l'Association,**

**Pour la Ville,  
Le Maire, Patrick FLOQUET**